Formule 24

DÉCLARATION CONCERNANT UNE TRANSACTION SUR VALEURS MOBILIÈRES FAITE AUX TERMES DE L'ALINÉA 91a) DU *RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA 405, Broadway, bureau 1128 Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

DESTINATAIRE:

	(« l'émetteur »)				
Je,	, du (de la), dans la province du Manitoba, au Canada, reconnais et déclare ce qui suit :				
1.	Le				
2.	Aucune personne autre que l'acheteur n'a ou ne peut détenir d'intérêts dans les valeurs mobilières.				
3.	L'acheteur acquiert les valeurs mobilières à titre de mandant, uniquement à des fins de placement, et n'a nullement l'intention de les revendre ni de les placer.				
4.	L'acheteur est au courant du caractère spéculatif du placement en valeurs mobilières et assume pleinement les risques en découlant.				
5.	(i) L'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté en raison du lien suivant (voir NOTA 2) :				
	paraphe				

	(ii) L'acheteur est qualifié d'acheteur informé puisqu'il a obtenu les conseils d'un avocat ou d'un comptable indépendant ou d'autres conseils d'experts quant aux avantages et aux risques du placement en valeurs mobilières et qu'il est en mesure de respecter les engagements continus inhérents à un tel placement et d'assumer les pertes financières en découlant. L'acheteur a obtenu ces conseils auprès de	paraphe				
	ou					
	(iii) L'acheteur est qualifié d'acheteur informé car il possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement grâce à des transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et car il peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement offert grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur. Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la <i>Loi</i> . L'annexe B, qui est jointe à la présente déclaration et en fait partie intégrante, renferme l'attestation signée					
	par(le « conseiller »)					
	(nom et adresse)	paraphe				
6.	L'ACHETEUR EST AU COURANT DE L'EFFET DE LA DISPENSE SUR LAQUELLE L'ÉMETTEUR SE FONDE POUR LE PRIVER DES DROITS ET RECOURS QU'IL AURAIT NORMALEMENT EN VERTU DE LA <i>LOI</i> , SOUS RÉSERVE DE SES AUTRES DROITS ET RECOURS EN DROIT.					
7.	L'acheteur sait que l'émetteur n'a pas été inscrit auprès de la Commission en ce qui concerne les valeurs mobilières puisque l'émetteur et son promoteur, le cas échéant, se fondent sur la dispense prévue au présent règlement selon laquelle ils peuvent être dispensés de certaines obligations prévues par la <i>Loi</i> , dont celle de rédiger et de déposer un prospectus auprès de la Commission.					
8.	Les critères de placement qui rendent l'acheteur admissible aux fins de la dispense figurent dans la présente déclaration. Aux fins de cette dispense, l'émetteur, ses promoteurs et ses représentants commerciaux peuvent conclure que ces critères sont exacts et complets.					
9.	Sous réserve de certaines exceptions (voir NOTA 3 ci-dessous), l'acheteur sait qu'il ne peut vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières dans les douze (12) mois suivant la date d'achat sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.					
FAIT	T dans le (dans la) de, dans la province du Manitoba, le, 19					
	signature du témoin signature de l'acheteur					
no	nom du témoin (écrire en caractères d'imprimerie) nom de l'acheteur (écrire en caractères d'in	nprimerie)				
	adresse (écrire en caractères d'imprimerie)					

NOTA 1 - Directives pour remplir le paragraphe 5

 $L'a cheteur\ doit\ remplir\ et\ parapher\ le\ sous-alinéa\ (i), (ii)\ ou\ (iii)\ et\ supprimer\ les\ deux\ sous-alinéas\ qui\ ne\ s'appliquent\ pas.$

NOTA 2 - Liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté

Il faut indiquer clairement les liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté au sens de l'article 89 du présent règlement. Le lien ainsi que le nom de la personne ou de la compagnie avec laquelle l'acheteur est apparenté doivent être indiqués. Voici quelques exemples : « l'acheteur est le vice-président de la Compagnie XYZ, promoteur de l'émetteur », « l'acheteur est le conjoint de Marie Dubois, présidente d'ABC Ltée et associée gérante de l'émetteur » et « l'acheteur est une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par Paul Dubois, frère de Jacques Dubois, administrateur de l'émetteur ».

Si l'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté puisqu'il est un ami intime d'une des personnes identifiées à l'alinéa a) de la définition d'acheteur apparenté figurant à l'article 89 du présent règlement ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes, il faut indiquer depuis combien de temps existe la relation entre les intéressés. Voici un exemple : « Depuis cinq ans, l'acheteur est un collègue d'affaires étroitement lié à Paul Dubois, administrateur de S.T. Ltée, associé gérant de l'émetteur.»

NOTA 3 - Revente des valeurs mobilières

En général, la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat met en doute la sincérité des intentions de placement de l'acheteur. Par conséquent, s'il désire revendre ses valeurs mobilières pendant ce temps, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : l'émetteur a déposé un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus, l'acheteur éventuel est l'un des acheteurs ayant fait l'objet d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou 91b) du règlement, l'acheteur éventuel est une corporation dont les acheteurs initiaux détiennent toutes les actions participantes.

Le directeur ne consent à la revente de valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat que si le requérant démontre un changement véritable dans ses intentions de placement pour des raisons valables, notamment : difficultés financières imprévues, offre publique d'achat ou de rachat, décès de l'acheteur motivant ses représentants personnels à vouloir liquider la succession et désir de l'acheteur de liquider, de dissoudre ou de mettre fin à ses affaires de quelque autre manière.

Une telle revente de valeurs mobilières doit être conforme aux dispositions législatives alors en vigueur, y compris, lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la *Loi* et du règlement.

Annexe A accompagnant la FORMULE 24

ATTESTATION DU CONSEILLER (conseils donnés)

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA

405, Broadway, bureau 1128 Winnipeg (Manitoba)

R3C 3L6

DESTINATAIRE:		
		(« l'émetteur »)
dans la province du Ma	(le « son nitoba, atteste ce qui su	ussigné »), de la ville de, it :
1	Le soussigné est un (inscrir	e la fonction du conseiller)
2 (« l'acheteur »), de la (du ou comptable ou d'autre	Le soussigné a donné à 1) de, es conseils d'experts quan	dans la province du Manitoba, des conseils d'ordre juridique it aux avantages et aux risques d'un placement éventuel dans
		(décrire les valeurs mobilières) capacité de respecter les engagements continus inhérents
-	ner les pertes financière	
19	uc	, dans la province du Manitoba, le

(signature du conseiller)

Annexe B accompagnant la FORMULE 24

ATTESTATION DU CONSEILLER

(lorsqu'il n'est pas nécessaire de donner des conseils)

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA

405, Broadway, bureau 1128 Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

DESTINATAIRE:				
			(l'émett	eur »)
du Manitoba, atteste	e ce qui suit :	(le « soussigné »), de la ville	e de, dans la pro	ovince
1.	Le soussigné	est un(inscrire la fonction du conseiller	-)	
2.		, de la ville de	, dans la province	
du Manitoba (« l'ach		ulté le soussigné au sujet d'un pre les valeurs mobilières)	olacement év <u>dnsuelvdkmsr</u> s mobiliè	eres ».
l'émetteur ou le proi pas besoin d'obtenir	urs mobilières s moteur des valeu les renseignemer s mobilières et c	emblables et des relations ou irs mobilières en question. L'a nts ni de bénéficier de la protect	ration faisant état de ses transa des rapports qu'il a entretenus cheteur a informé le soussigné qu tion normalement prévus aux tern eils quant aux avantages et aux ri	s avec ı'il n'a nes de
valeurs mobilières ; relations ou aux rap	sances, l'expérier grâce à ses tran oports qu'il a ent	nce et l'expertise nécessaires po sactions antérieures en valeur retenus avec l'émetteur ou son	u de la déclaration de l'acheteur, c our évaluer la qualité d'un placem s mobilières semblables et, grâc promoteur, peut obtenir suffisan tages et les risques du placement	ent en ee aux ament
FAIT dans le (dans l	la) de	, dans la province du	Manitoba, le19	
		(signature o	du conseiller)	